



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE AU BENEFICE DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DES BOUCHES-DU-RHONE

PREAMBULE :

Le Département et le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ont conclu un partenariat pour améliorer le service public de la sécurité autour de 3 axes : programme de construction de rénovation et d'entretien bâtementaire, sécurisation de l'ensemble des bâtiments occupés par la gendarmerie et modernisation du matériel mis à disposition des unités.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'équiper le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône d'un scanner laser.

Ce matériel a démontré sa pertinence pour toute scène d'accident majeur type crash aérien, attentats ou accident de la route permettant aux autorités locales d'intervenir rapidement et de favoriser un retour à la vie normale.

Le département souhaite par cette convention pouvoir disposer sur son territoire de ce matériel de pointe pour aider les gendarmes à mieux assurer leurs missions au quotidien.

ENTRE

Le Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, représenté par le colonel commandant du groupement, ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente **Mme Martine VASSAL**, autorisée par délibération de la Commission Permanente du xx Juin 2017, ci-après dénommé « **le prêteur** ».

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE I – OBJET

Le Département met à disposition du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône à titre gratuit un scanner laser, matériel de police scientifique d'investigation, pour les techniciens en identification criminelle permettant de numériser en réalité virtuelle.

ARTICLE II- DESIGNATION

Le matériel mis à disposition est décrit en annexe de la présente convention.

ARTICLE III- REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux par le Département qui demeure le propriétaire exclusif du matériel.

ARTICLE IV- USAGE DU MATERIEL, REPARATIONS ET ENTRETIEN

Le prêteur autorise le bénéficiaire de la mise à disposition à procéder, à ses frais, à l'installation des équipements et accessoires complémentaires qu'il estime nécessaires à l'utilisation du matériel et dont il demeure propriétaire.

Le matériel mis à disposition bénéficie d'une garantie-constructeur d'un an minimum. Le bénéficiaire s'engage à informer le prêteur, dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement susceptible d'être pris en charge par cette garantie.

Au-delà, l'entretien et les réparations des matériels seront à la charge du bénéficiaire jusqu'à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE V- CONDITIONS

La présente mise à disposition est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions que l'attributaire sera tenu d'exécuter, à peine de dommages et d'intérêts et même de résiliation immédiate de la mise à disposition si bon semble au Département :

- Le bénéficiaire veillera à la garde et à la conservation du matériel et s'assurera que celui-ci est toujours prêt à l'emploi. A cet effet il est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques ;
- Il se servira du matériel conformément à l'usage ci-dessus défini ;
- Il ne pourra céder le matériel, le donner en gage ou en nantissement à des tiers ;
- Il ne devra aucune indemnité à raison de la dépréciation du matériel résultant de son usage normal et sans faute de sa part ;

- Le bénéficiaire s'engage à entretenir le matériel mis à sa disposition. Il effectuera et prendra en charge tous les travaux d'entretien périodique, de réparations ou de remise en état. Il supportera les frais et taxes afférant à l'usage du matériel mis à sa disposition ;
- Le matériel conformément aux règles de sécurité ne pourra subir aucune modification ;

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département devra fournir au bénéficiaire toutes les notices et mode d'emploi du constructeur nécessaires pour l'usage du matériel. A cet égard, le bénéficiaire déclare en connaître parfaitement toutes les conditions d'utilisation.

ARTICLE VII- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, effective à compter du jour de livraison du matériel est conclue pour une **durée de cinq ans**, renouvelable une fois.

Néanmoins, il peut y être mis fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 15 (quinze) jours à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE VII- RESTITUTION

Sauf cas de perte ou de destruction accidentelle, le matériel est restitué au prêteur à l'expiration du délai de validité de la présente convention.

Il est toutefois remis avant le terme prévu lorsqu'il ne répond plus à l'usage auquel il est destiné.

Quelle que soit la cause de restitution, le matériel est remis dans l'état usagé où il se trouve sans qu'il puisse être demandé d'indemnité pour sa remise en état.

Fait à Marseille, le

LE COLONEL
DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DES BOUCHES-DU-RHONE

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît FERRAND

Martine VASSAL

ANNEXE A LA CONVENTION**▪ Descriptif de l'ensemble de l'équipement scanner laser 3D mis à la disposition de la Direction Départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.**

➤ Un scanner laser :

- *Une station d'acquisition (scanner laser 3D) présentant les capacités suivantes :*

- Portée d'acquisition minimum : de 60 centimètres (pour acquisition sur scène de crime en intérieur) ;
- Portée d'acquisition maximum : supérieure à 100 mètres (pour acquisition sur scène de crime/accident en extérieur) ;
- Niveau de bruit suivant la réflectance des matériaux inférieur à 1 millimètre à 25 mètres ;
- Un capteur couleur (pour la réalisation automatique d'un modèle 3D couleur) ; idéalement, le capteur devra être en mesure de générer des photographies HDR
- Connexion sans fil autorisant le pilotage et la visualisation des nuages de points à distance ;
- Autonomie minimum : 3 heures par jeu de batteries ;

- *Un trépied permettant l'acquisition jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres de hauteur, et construit en matériaux légers ;*

➤ Un logiciel associé

Le terme « logiciel associé » désigne un logiciel externe au scanner laser, et installé sur une plateforme de travail de type PC. Cet outil est destiné au post-traitement des données acquises.

- Système d'exploitation compatible : Windows 7 (32 ou 64 bits).
- Fonctionnalités du logiciel associé :
 - Recalage des nuages de points ;
 - Filtrage des nuages de points ;
 - Formats d'import minimum : xyz, vrml, jpg ;
 - Formats d'export minimum : xyz, dxf, vrml, jpg ;
 - Recalage/rectification d'images jpeg ;
 - Coloration (mapping) de nuages de points par photographies (post-traitement) ;
 - Outils de mesures sur la scène 3D ;
 - Outils de tracé de trajectoires balistiques ;
 - Outils de tracé de trajectoires de projections de sang ;
 - Outils de réalisation d'ortho-représentation de la scène ;
 - Outils d'export de la scène dans un format standard pouvant être visionné au moyen d'un navigateur internet. Ce mode permettra la réalisation de mesures 3D, la visualisation de la scène mais aussi des analyses criminalistiques qui auront pu être réalisées.

- Un ordinateur fixe de type PC ou équivalent compatible avec l'environnement et le matériel du scanner laser.

Les fonctionnalités minimales sont les suivantes :

Disque dur 1 téraoctet minimum

Ecran 22 pouces minimum

- Des accessoires et documentations obligatoires
 - Un jeu de batteries de remplacement pour le scanner laser ;
 - 2 modes d'emplois, notices de sécurité et notices techniques rédigées en langue française ;
 - Un lot de 10 cibles de type sphères de référence pour l'acquisition sur site ;
 - Un lot de trépieds légers permettant de surélever les sphères de référence ;

L'ensemble des matériels doit être conditionné dans des caisses de transport adaptées au travail sur le terrain (en extérieur).

La valeur à neuf de cet appareil s'élève à XXXX TTC.